

CONVENTION DE LOCATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART

La Mairie de la Ville de MAROLLES-EN-BRIE, se situant Place Charles de De Gaulle, 94 440 MAROLLES-EN-BRIE, est représentée par le Maire, Monsieur Alphonse BOYE,

ET

Le Club de Tennis de MAROLLES-EN-BRIE (ci-après Le Club), rue du Faubourg Saint Marceau, 94440 MAROLLES-EN-BRIE est représenté par sa Présidente Madame Maryse MATHIEU,

ET D'AUTRE PART

Le Groupe IKIGAI EDUCATION - SARL SPORTS ETUDES DE PARIS (ci-après SEDP), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 439 624 156 dont le siège social est 50, rue Castagnary, 75015 Paris représentée par Monsieur Pascal JULIAN, en sa qualité de Président-Directeur Général, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

PREAMBULE :

La Ville de MAROLLES-EN-BRIE est propriétaire d'installations sportives situées sur sa commune et en particulier d'un complexe dédié aux tennis composés de 3 courts couverts et 4 courts extérieurs.

Le Groupe IKIGAI EDUCATION est une société spécialisée dans la formation, la préparation et l'accompagnement scolaire de sportifs mineurs et majeurs. Elle offre un modèle éducatif adapté et personnalisé, pour concilier efficacement sport et scolarité. Elle est un partenaire privilégié de toutes les structures sportives (fédérations, centres de formation, sports études privés...), et place la réussite scolaire, la réussite sportive et l'épanouissement personnel des jeunes sportifs, au cœur de sa mission.

Le Groupe IKIGAI EDUCATION dispose d'un établissement qui gère un programme de formation à destination d'élèves en enseignement secondaire à partir de la rentrée 2024/2025 qui associe la scolarité et la pratique du sport à haut niveau en lien avec des structures avoisinantes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

SEDP souhaite disposer d'installations sportives pour permettre la pratique du tennis en sport étude auprès de ses élèves. Dans cette perspective, la Ville de MAROLLES-EN-BRIE met à disposition de SEDP les installations sportives suivantes du Club de Tennis (ci-après désignées « Les Installations Sportives ») :

- une halle composée de 3 courts couverts de tennis en résine, les lundi – Mardi – jeudi et vendredi
- un club house,
- un vestiaire,
- un local de stockage (+/- 5 à 6 m²).

Lorsque les conditions météorologiques le permettent ainsi que les disponibilités, les 3 courts de tennis pourront être occupés à l'extérieur sur les terrains en dur.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 juillet 2025.

Les 3 Parties se rapprocheront 3 mois avant la date d'échéance de la convention pour envisager la reconduction de celle-ci.

Article 3 : Désignation

SEDP déclare connaître parfaitement les lieux, pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition et les prendre dans l'état où ils se trouvent.

SEDP devra se conformer aux décisions de la Ville de Marolles-en-Brie qui pourra être amenée à interdire l'accès partiel ou total de l'équipement sportif en cas d'organisation de manifestations, d'animations exceptionnelles ou à l'occasion d'un arrêté d'impraticabilité.

Dans cette perspective, et à l'exception de cas de force majeure, la Ville de Marolles-en-Brie s'engage à communiquer à SEDP, au moins 2 semaines à l'avance, les conditions de limitation d'accès aux installations sportives afin que SEDP puisse prendre ses dispositions.

Article 4 : Occupation

L'usage de ces installations sera exclusivement réservé aux élèves de SEDP et au personnel chargé de l'accompagnement et de leur encadrement.

SEDP s'engage à respecter strictement les conditions d'utilisation de ces Installations sportives.

SEDP souhaite exploiter les Installations sportives sur la base d'une exploitation exclusive, c'est-à-dire sans cohabitation avec d'autres usagers individuels ou scolaires sur les créneaux horaires qui lui ont été accordés par la Ville de Marolles-en-Brie.

Les 3 Parties s'engagent à annexer à la présente convention un planning prévisionnel d'occupation des Installations sportives par SEDP pour l'ensemble de la durée de la présente convention.

4.1 En période scolaire :

Dates : du lundi 02 septembre 2024 au 13 juin 2025 (soit 32 semaines)

En fonction du nombre d'élèves inscrits dans son établissement, SEDP prévoit plusieurs créneaux horaires concernant le déroulement de ses séances d'entraînement qui peuvent s'établir entre 8h30 et 12h30 les lundi – mardi – jeudi et vendredi et entre 8h30 et 10h00 le mercredi sur trois terrains.

SEDP s'engage à communiquer au plus tard avant le 31 août 2024 à la Ville de Marolles-en-Brie et au Club le planning précis de ses occupations.

Le Volume total horaire prévisionnel est le suivant :

- Option minimale : (32 semaines x 4 heures par jour x 2 courts x 4 jours) + (32 semaines x 1 heures et demi par jour x 2 courts) = 1 120 heures.
- Option maximale : (32 semaines x 4 heures par jour x 3 courts x 4 jours) + (32 semaines x 1 heures et demi par jour x 3 courts) = 1 680 heures.

4.2 Pendant les vacances scolaires :

Dates : 5 périodes de vacances (12 semaines)

- Du 19 octobre 2024 au 03 novembre 2024
- Du 21 décembre 2024 au 05 janvier 2025
- Du 15 février 2025 au 02 mars 2025
- Du 12 avril 2025 au 27 avril 2025
- Du 1^{er} juillet au 31 juillet 2025

Selon ses besoins sur les périodes de vacances, SEDP reprendra contact avec la Ville de Marolles-en-Brie et le Club pour solliciter la réservation de créneaux sur les installations sportives afin d'organiser des stages.

La Ville de Marolles-en-Brie et le Club pourront à sa discrétion accorder ces créneaux en fonction des disponibilités restantes.

Article 5 : Jouissance

SEDP pourra occuper de manière exclusive les créneaux horaires selon le planning prévisionnel d'occupation des Installations Sportives annexé à la présente convention.

SEDP se verra confier les clés et les codes nécessaires pour accéder aux Installations sportives.

SEDP s'engage à utiliser les lieux strictement pour leur objet et à vérifier leur propreté avant leur départ.

La Ville de Marolles-en-Brie et le Club se réservent le droit de procéder à des modifications concernant les conditions d'utilisation des installations et en avertir SEDP au moins 2 semaines avant leur mise en œuvre en dehors des cas de force majeure ou aux intempéries.

De son côté, en cas de non-utilisation des installations sportives par SEDP, le responsable de l'activité s'engage à prévenir 2 semaines à l'avance la Ville de Marolles-en-Brie et le Club.

Le SEDP ne pourra céder son droit au bail en cours.

Toute sous-location totale ou partielle des installations est interdite.

Article 6 : Entretien – Maintenance

La Ville de Marolles-en-Brie est seule responsable de l'entretien des Installations sportives mises à disposition dans le cadre de cette convention.

La Ville de Marolles-en-Brie s'assurera de mettre à disposition des Installations sportives en conformité avec l'accueil d'usagers et dans un bon état de propreté.

SEDP devra assurer à ses frais les réparations dues à toute dégradation, ne relevant pas de l'usage normal des équipements, occasionnée par l'un de ses élèves si la responsabilité de SEDP est effectivement engagée.

SEDP s'engage à prévenir immédiatement la Commune de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge de la Ville de Marolles-en-Brie

Article 7 : Modalités financières relatives à l'occupation des terrains

Le prix de location des Installations sportives est fixé à 5,00 € de l'heure pour l'utilisation des courts extérieurs et 6,00 € pour l'utilisation des courts intérieurs par terrain dans le cadre d'une exploitation exclusive telle que définie dans les conditions de l'article 4 – Occupation.

Ce prix de location horaire est valable pour l'ensemble de la durée de la présente convention.

~~En tout état de cause, le montant minimum versé par SEDP à la ville de Marolles-en-Brie sera de 13 500 € TTC relative à un nombre d'heures minimum de 2250 heures sur la période scolaire.~~

Au terme de chaque mois d'exploitation, La ville de Marolles-en-Brie procédera à l'envoi d'une facture mensuelle à SEDP sur la base des relevés d'occupation réelle des Installations sportives qui auront été validés d'un commun accord entre un représentant du Club et le Directeur d'établissement seul habilité à signer les plannings d'occupation.

Une fois le planning validé, la facture sera envoyée à l'intention de : Le Directeur d'établissement – SEDP – Parc des Marmousets – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE.

SEDP s'engage à procéder au règlement 30 jours à réception de la facture. En cas de retard de règlement, des frais de pénalité calculés selon le droit commun seront rajoutés à la facture du mois suivant.

Article 8: Responsabilité

Les 3 parties à la convention sont responsables dans les conditions de droit commun.

SEDP devra informer immédiatement la commune de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux.

La Ville de Marolles-en-Brie sera responsable des accidents ayant pour origine la défectuosité des équipements.

Les parties certifient avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile respective pour les activités exercées dans le cadre de la convention.

Article 9 : Résiliation

La convention ne pourra en aucun cas être résiliée par l'une des 3 parties avant la date d'expiration de celle-ci sauf en cas de manquement grave d'une des 3 Parties, ou de retard de règlement de deux factures successives.

Tout manquement dûment constaté par l'une des 3 Parties à l'une quelconque des obligations du Prestataire, pourra entraîner la résiliation de plein droit du Contrat après mise en demeure adressée par la Partie lésée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant trente (30) jours calendaires suivant notification reçue par la Partie défaillante. La Partie lésée devra rapporter la preuve d'un préjudice réel résultant d'un acte ou d'une situation initiée par la Partie défaillante qui justifie la résiliation de plein droit du présent contrat.

Article 10 : Contestation

Avant toute action contentieuse, les parties se rapprocheront pour tenter de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable au litige.

Les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation de la présente convention d'occupation précaire relèvent de la compétence exclusive du tribunal de Créteil.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, pour la Ville et l'Occupant, en leur siège respectif.

Fait à Marolles-en-Brie, le
En 3 exemplaires originaux

GROUPE IKIGAI EDUCATION
Le Président
Pascal JULIAN

VILLE DE MAROLLES-EN-BRIE
Monsieur Le Maire
Alphonse BOYE

TCMB
La Présidente
Maryse MATHIEU